

**Audience publique du 23 avril 2009**

Recours formé par Madame ..., ...  
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration  
en matière de protection internationale (art. 23 L. 5.5.2006)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 25546 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 23 mars 2009 par Maître Sandra Vion, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... (Russie), de nationalité russe, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses filles mineures ... , née le ... (Italie), et ... , née le ... à Luxembourg, demeurant actuellement tous ensemble à ... , tendant à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 12 février 2009, déclarant irrecevable une nouvelle demande en obtention de la protection internationale introduite au Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 1<sup>er</sup> avril 2009 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 9 avril 2009 par Maître Sandra Vion pour compte de Madame ... ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 15 avril 2009 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision entreprise ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Sandra Vion et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Jacques en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 20 avril 2009.

---

Le 19 novembre 2004 Monsieur ... et Madame ... se présentèrent ensemble auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration pour introduire une demande en reconnaissance du statut de réfugié politique au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New-York, le 31 janvier 1967, approuvé par règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après dénommé « *la Convention de Genève* ».

Par décision du 24 mai 2005, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration

les informa de ce que leurs demandes avaient été rejetées au motif qu'ils n'allégueraient aucune crainte raisonnable de persécution susceptible de rendre leur vie intolérable dans leur pays, de sorte qu'aucune crainte justifiée de persécution en raisons d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un certain groupe social ne serait établie dans leur chef.

Cette décision ayant été confirmée sur recours gracieux par décision ministérielle du 7 juillet 2005, les conjoints ...-... avaient fait introduire un recours contentieux à l'encontre desdites décisions ministérielles des 24 mai 2005 et 7 juillet 2005. Celui-ci ayant été rejeté par jugement du tribunal administratif inscrit sous les numéros 20254 et 20255 du rôle comme étant non fondé, et l'appel afférent déclaré irrecevable par la Cour d'appel suivant arrêt du 14 mars 2006 inscrit sous le numéro 20914C du rôle, ils avaient introduit une nouvelle demande en obtention du statut de réfugié auprès du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration par courrier de leur mandataire datant du 5 avril 2006.

Après avoir été entendus sur les motifs avancés à l'appui de cette deuxième demande en date du 27 avril 2006, le ministre les informa par courrier du 10 mai 2006 de ce que leurs nouvelles demandes respectives étaient irrecevables conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1. d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile ; 2. d'un régime de protection temporaire.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 12 juin 2006 les conjoints ...-..., accompagnés alors de leur fille mineure ..., avaient fait introduire un recours contentieux tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation de la décision ministérielle prévisée du 10 mai 2006, recours rejeté pour être non fondé par jugement du tribunal administratif du 20 décembre 2006, n° 21510 du rôle, confirmé en appel par arrêt de la Cour administrative du 29 mars 2007, n° 2249C du rôle.

Le 17 juillet 2007, les conjoints ...-... présentèrent au ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration une nouvelle demande tendant à se voir accorder la protection internationale conformément à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, les conjoints ...-... se prévalant plus particulièrement des dispositions de « l'article 1, e » (sic) de la loi modifiée du 5 mai 2006.

Madame ... fut entendue les 2, 9 et 13 août 2008 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 12 février 2009, notifiée par lettre recommandée expédiée le 24 février 2009, le ministre rejeta cette nouvelle demande pour être irrecevable, décision libellée en les termes suivants :

*« J'ai l'honneur de me référer à la troisième demande en obtention du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que vous avez présentée avec votre concubin, Monsieur ..., auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 20 juillet 2007.*

*Vous aviez déposé votre première demande en obtention du statut de réfugié le 19 novembre 2004. Votre demande avait été rejetée sur la base de l'article 11 de la loi du 3 avril 1996 portant création 1) d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile; 2) d'un*

*régime de protection temporaire. Un recours auprès du Tribunal Administratif avait été déclaré non justifié par un jugement du 14 décembre 2005 et confirmé par arrêt de la Cour Administrative du 14 mars 2006.*

*Vous aviez invoqué qu'il vous aurait été impossible d'épouser Monsieur .... Vous auriez subi des discriminations dans les soins de santé et votre compagnon aurait été accusé à tort de fraude fiscale.*

*Le Ministre avait estimé que vos craintes ne pouvaient refléter des persécutions au sens de la Convention de Genève et que vos dires ne pouvaient s'analyser que comme un sentiment d'insécurité.*

*Vous aviez déposé une deuxième demande en obtention du statut de réfugié le 5 avril 2006 avec Monsieur .... Celle-ci fut déclarée irrecevable faute d'éléments nouveaux d'après lesquels il existerait de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève sur base de l'article 15 de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1) d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile; 2) d'un régime de protection temporaire. Un recours au Tribunal administratif avait été rejeté le 20 décembre 2006 et la Cour administrative confirma ce rejet le 29 mars 2007.*

*En effet, vous aviez invoqué les mêmes problèmes que lors de la première demande et la pièce que vous aviez jointe à votre dossier était d'une authenticité sujette à caution.*

*Vous avez déposé votre troisième demande, toujours avec Monsieur ..., le 20 juillet 2007.*

*Vous avez été entendue sur les motifs de votre troisième demande par un agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration les 2 août, 9 août et 13 août 2007.*

*Vous aviez d'abord expliqué à l'agent ministériel que vous auriez été d'accord avec un retour volontaire à Moscou pour autant que votre compagnon puisse être rapatrié sur Baku et non sur Moscou car il n'y serait pas en sécurité. Vous confirmez encore que vous auriez eu des problèmes pour faire soigner vos filles à Moscou dès que les médecins voyaient le type caucasien du père des enfants. Pour le surplus, vous n'ajoutez rien de neuf à votre dossier.*

*Le 14 mars 2008, votre compagnon, Monsieur ..., est rentré volontairement en Russie.*

*Je vous rends attentive au fait que, d'après l'article 23 (1) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, « Le ministre considérera comme irrecevable la nouvelle demande d'une personne à laquelle la protection internationale a été définitivement refusée ou d'une personne qui a explicitement ou implicitement retiré sa demande de protection internationale, à moins que des éléments ou des faits nouveaux apparaissent ou sont présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire, à condition que le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir au cours de la précédente procédure, y compris durant la phase contentieuse» .*

*Je constate d'abord que votre récit ne diffère pas de celui que vous aviez fait lors de la première audition ni au cours de la deuxième. De plus, vos problèmes découlaient de ceux de*

*vosre compaignon, alors que vous personnellement n'auriez eu aucun problème en Russie si vous aviez été seule.*

*Ensuite, le fait que votre compaignon soit rentré en Russie de son plein gré, renonçant ainsi à sa demande de protection internationale, prouve à suffisance que ses problèmes n'étaient pas tels qu'ils nécessitent une protection internationale. A fortiori, il en résulte que vous n'auriez pas non plus de problèmes en cas de retour.*

*Je suis au regret de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, votre troisième demande de protection internationale est irrecevable au motif que vous n'avez présenté aucun élément ou fait nouveau augmentant de manière significative la probabilité que vous remplissiez les conditions requises pour prétendre à une protection internationale.*

*La présente décision est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai d'un mois à partir de la notification de la présente. Le recours n'est pas suspensif. (...) »*

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 23 mars 2009, Madame ... a fait introduire un recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle prévisée du 12 février 2009.

Etant donné que l'article 23 (3) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection prévoit un recours en annulation en matière de nouvelles demandes déclarées irrecevables, seul un recours en annulation a pu être dirigé contre la décision ministérielle déferée.

Le recours en annulation, par ailleurs introduit dans les formes et délais de la loi, est dès lors recevable.

A l'appui de son recours, Madame ... expose avoir dû fuir la Russie en raison des problèmes y rencontrés à cause de la nationalité arménienne de son compaignon, Monsieur ...  
....

Elle affirme que ce serait à tort que le ministre aurait déclaré sa demande irrecevable au motif qu'aucun élément ou fait nouveau n'aurait été présenté, alors pourtant que la naissance de sa seconde fille Nicoletta et le retour de son compaignon en Russie, où il aurait d'ailleurs été incarcéré, constitueraient des éléments nouveaux par rapport à ses deux précédentes demandes.

Elle maintient de surcroît l'intégralité des ses déclarations, et insiste sur le fait qu'elle craindrait des représailles pour elle-même ainsi que pour ses enfants du fait de la nationalité de Monsieur ... ..

En droit, Madame ... souligne que contrairement aux motifs légaux invoqués dans la décision ministérielle déferée, elle ne se serait jamais vue définitivement refuser la protection internationale, dans le sens que sa demande n'aurait jamais fait l'objet d'un examen au fond par rapport à l'article 37 de la loi modifiée du 5 mai 2006 et qu'elle n'aurait jamais retiré

explicitement ou implicitement sa demande de protection internationale, de sorte que le ministre, en déclarant sa demande irrecevable sur base de l'article 23 (1) tel que libellé dans la décision entreprise, aurait violé la loi.

Le délégué du Gouvernement estime pour sa part que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation de la demanderesse, de sorte que celle-ci serait à débouter de son recours.

Aux termes de l'article 23 (1) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, telle que modifiée par la loi du 17 juillet 2007 « *le ministre considérera comme irrecevable la demande de protection internationale d'une personne à laquelle le statut de réfugié ou la protection internationale ont été définitivement refusés ou d'une personne qui a explicitement ou implicitement retiré sa demande de protection internationale, à moins que des éléments ou des faits nouveaux apparaissent ou sont présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire, à condition que le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir au cours de la précédente procédure, y compris durant la phase contentieuse* ».

Le droit à l'ouverture d'une nouvelle procédure d'instruction d'une demande de protection internationale est ainsi conditionné par la soumission d'éléments qui, d'une part, doivent être nouveaux et être invoqués dans un délai de 15 jours à compter du moment où le demandeur les a obtenus et, d'autre part, doivent augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur devant avoir été dans l'incapacité - sans faute de sa part - de se prévaloir de ces nouveaux éléments au cours de la procédure précédente, en ce compris la procédure contentieuse.

Il appartient dès lors au ministre d'analyser les éléments nouveaux soumis en cause par Madame ... afin de vérifier le caractère nouveau des éléments lui soumis ainsi que leur susceptibilité d'augmenter de manière significative la probabilité que la demanderesse remplisse les conditions requises pour l'obtention de la protection internationale, le caractère nouveau des éléments avancés en cause s'analysant notamment par rapport à ceux avancés dans le cadre de la précédente procédure.

Il convient de prime abord de constater que l'argumentation de la demanderesse repose sur le fait que la décision déferée se base - de manière erronée - sur l'article 23 initial de la loi du 5 mai 2006, qui ne prévoyait que le cas de figure d'une personne à laquelle la seule protection internationale a été définitivement refusée. Or cette disposition, telle que modifiée, considère depuis la loi modificative du 17 juillet 2007 comme « *nouvelle* » demande de protection internationale susceptible d'être rejetée par le ministre comme étant irrecevable une demande qui fait suite, soit à un refus définitif de protection internationale, notion qui aux termes de l'article 2 g) de la loi du 5 mai 2006 couvre tant le statut de réfugié que celui conféré par la protection subsidiaire, soit à un refus du statut de réfugié.

Il est en l'espèce constant que Madame ... s'est vu refuser en date du 24 mai 2005 le statut de réfugié, refus confirmé par jugement du tribunal administratif du 14 décembre 2005, et, en appel, par arrêt de la Cour administrative du 14 mars 2006.

Force est dès lors de retenir que la demande de Madame ... présentée en date du 17 juillet 2007 doit être considérée comme nouvelle demande au sens de l'article 23 précité, étant rappelé que tant le ministre que le juge de l'annulation sont tenus d'appliquer le droit applicable au moment de la prise de la décision.

Force est encore au tribunal de constater que Madame ... avait fait état, dans le cadre de cette première demande, de discriminations raciales dont son compagnon, Monsieur ..., aurait fait l'objet de la part des autorités russes, Monsieur ... ayant de surcroît été harcelé par les autorités à cause de sa réussite économique : il aurait fait l'objet d'un « *coup monté judiciaire* » et aurait été dans ce contexte injustement accusé d'abus de biens sociaux, de vol, sinon d'escroquerie. Madame ..., pour sa part, avait affirmé avoir été victime « *par ricochet* » de discriminations raciales et avoir connu en Russie « *les plus grands désagréments psychologiques et physiques et les pires maltraitements compte tenu de sa volonté de vivre avec une personne de type caucasien sinon d'épouser une personne de type caucasien et d'avoir avec lui un enfant* ». Elle avait notamment précisé à ce sujet s'être vue opposer un refus de traitement et de prise en charge par les autorités russes lors de sa grossesse, de sorte qu'elle aurait été contrainte de fuir son pays pour être soignée et pour accoucher en sécurité en Europe.

Or, le tribunal, dans son jugement du 14 décembre 2005, avait retenu à ce sujet ce qui suit : « *Les demandeurs situent la cause des persécutions subies dans le fait que Monsieur ... aurait tant un type qu'un nom caucasien. Or le ministre conteste dans la décision initiale du 24 mai 2005 que tel soit le cas (« je relève directement que vous, Monsieur, n'avez ni le type arménien, ni un nom arménien ») pour en déduire un manque de crédibilité en ce qui concerne les persécutions prétendument subies (« Une persécution simplement basée sur votre apparence physique est donc peu crédible »).*

*Or, concernant ce motif de refus, qui remet en cause l'élément central des récits des demandeurs, basés essentiellement, pour ne pas dire uniquement, sur les persécutions et discriminations à caractère racial subies, force est de constater que les demandeurs n'ont pas fourni le moindre élément tangible, voire une quelconque explication susceptible d'élucider leur situation au regard de cette contestation pourtant clairement posée, de sorte que le tribunal, confronté à un dossier non autrement instruit sur ce point central, ne peut que constater que ledit motif de refus n'a pas été utilement combattu, les demandeurs n'ayant tout simplement pas pris position y relativement, mais s'étant contentés, outre de réaffirmer le type caucasien prononcé du demandeur, de reprendre certains points de leurs déclarations telles qu'actées par les services du ministère compétent, de manière à ne pas avoir mis le tribunal en mesure d'engager utilement un quelconque débat afférent ».*

Le tribunal avait constaté en outre dans ce même jugement que « *les demandeurs, qui se disent victimes de persécutions à caractère racial qui les auraient contraint à fuir la Russie, exposent notamment dans le recours introductif d'instance déposé sous le numéro 20255 du rôle que Madame ... se serait vue opposer un refus de traitement et de prise en charge par les autorités russes lors de sa grossesse et qu'ainsi « alors qu'elle était atteinte d'une fièvre supérieure à 40 degré les hôpitaux moscovites, en présence du père de l'enfant, ont refusé de la soigner », de sorte que la demanderesse « a, à cette occasion, dû fuir son pays pour être soignée et accoucher en sécurité en Europe ».*

*Or, il ressort des explications données par les demandeurs à l'occasion du dépôt de leurs demandes d'asile en date du 19 novembre 2004, que Madame ... a accouché en Italie en*

*septembre 2003 parce que le couple s'y trouvait à l'occasion de vacances en Toscane (« Wir waren im September 2003 in Italien und zwar in der Toskana um dort Urlaub zu machen. Meine Frau war zu diesem Zeitpunkt schwanger und unser Kind kam bereits im 7. Monat in Italien zur Welt. Dies ist der Grund, dass unser Kind in Italien zur Welt kam. Wir haben damals kein Asylantrag in Italien gestellt »).*

*Outre le fait que cette contradiction particulièrement flagrante est de nature à ôter toute crédibilité au récit des demandeurs, il y a lieu de relever que le fait pour les demandeurs de passer des vacances à l'étranger et ensuite, sans y avoir déposé de demande d'asile, de retourner dans leur pays d'origine, est difficilement conciliable avec les affirmations selon lesquelles les demandeurs subirait en Russie « les plus grands désagréments psychologiques et physiques et les pires maltraitements », étant donné que de telles persécutions, plutôt que de leur inspirer de prendre des vacances, auraient dû amener les demandeurs à chercher à obtenir le statut de réfugié dans le premier pays susceptible de leur accorder une telle protection, à savoir en l'espèce, l'Italie, et non de retourner dans le pays où leur vie serait en danger.*

*Il résulte de ce qui précède que le récit des demandeurs n'emporte pas la conviction du tribunal quant aux persécutions ou craintes de persécutions alléguées ».*

Par jugement du 20 décembre 2006, le tribunal administratif avait encore rejeté une deuxième demande en obtention du statut de réfugié, au motif que Madame ... et son compagnon, hormis de verser une pièce ne constituant « en aucune façon un élément nouveau par rapport aux motifs de persécutions globalement invoqués par les demandeurs qui ont été rejetés suivant un jugement coulé en force de chose jugée », étaient restés en défaut de produire de nouveaux éléments d'après lesquels il existerait, en ce qui les concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève, la nouvelle pièce produite en cause n'ayant en effet pas trait à des faits ou des situations qui se seraient produits après les décisions négatives initiales prises au titre de l'article 11 de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1. d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile, 2. d'un régime de protection temporaire.

Actuellement, force est de constater que la demanderesse réitère intégralement ses affirmations ainsi que celles de son compagnon telles que produites dans le cadre des deux précédentes et infructueuses demandes - la demanderesse ayant affirmé elle-même au cours de son audition en date du 2 août 2007 ne pas avoir de nouveaux éléments mais réclamer la protection internationale toujours pour les mêmes raisons - de sorte qu'elle doit être considérée comme ne présentant aucun élément nouveau censé justifier la réouverture de la procédure en obtention de la protection internationale, mais qu'elle se borne à réitérer ses moyens produits dans le cadre de ses précédentes et infructueuses demandes d'asile.

Il s'avère dès lors que le présent recours n'a *a priori* pas pour objet une demande en obtention de la réouverture de la procédure relative au statut de protection internationale compte tenu de nouveaux éléments apparus depuis, mais consiste en une tentative de soumettre au tribunal une nouvelle demande tendant à obtenir la protection internationale, et ce sur base d'éléments ayant d'ores et déjà fait l'objet de décisions de justice coulées en force de chose jugée.

Il s'ensuit que cette troisième demande a de ce point de vue valablement pu être déclarée irrecevable en application de l'article 23 de la loi précitée du 5 mai 2006, la

demanderesse ne fournissant aucun nouvel élément d'après lequel il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'elle aurait été dans l'incapacité, sans faute de sa part, de produire dans les procédures précédentes.

Cette conclusion n'est pas éternuée par l'affirmation contenue dans la requête introductive d'instance selon laquelle la naissance de la fille de la demanderesse constituerait un élément nouveau, la loi n'exigeant en effet pas seulement, comme relevé ci-devant, l'existence d'un élément nouveau, mais celle d'un élément nouveau susceptible d'augmenter « *de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire* », conditions que la seule naissance d'un enfant au Luxembourg ne remplit manifestement pas.

La même conclusion est encore à retenir en ce qui concerne le retour de Monsieur ... en Russie, retour présenté également comme constituant un élément nouveau au sens de la loi, étant donné qu'un tel retour n'est pas de nature à rencontrer la condition légale citée ci-avant ; bien au contraire, le fait que la personne prétendument persécutée en Russie y retourne volontairement serait plutôt de nature à infirmer les craintes alléguées de persécution.

Enfin, quant à l'affirmation selon laquelle Monsieur ... aurait été incarcéré dès son retour en Russie, force est de constater qu'une telle affirmation n'est corroborée par aucun élément probant du dossier, seule une note datant du 21 juillet 2008 versée par l'Etat indiquant que, selon la demanderesse, Monsieur ... aurait été brièvement appréhendé par le FSB à son retour en Russie pour être ensuite immédiatement relâché sans être autrement inquiété, note dont la demanderesse, au travers de son mémoire en réplique, exige cependant qu'elle soit écartée des débats pour avoir été rédigée à son insu en violation de diverses dispositions légales et réglementaires. Quant aux affirmations contenues dans le mémoire en réplique de la demanderesse, selon lesquelles Monsieur ... lui aurait affirmé par téléphone avoir fait l'objet de plusieurs « incarcérations » et s'être vu notifier une décision d'interdiction de séjour en Russie, le tribunal, outre de constater que ces affirmations ne se trouvent soutenues par aucun commencement de preuve, alors qu'il aurait pourtant été loisible à la demanderesse de demander et d'obtenir à tout le moins une copie de cette décision d'interdiction, doit souligner ne pas déceler la pertinence de ces moyens, puisque la demanderesse, qui inscrit l'ensemble des persécutions prétendument subies comme résultant uniquement de son lien avec Monsieur ..., affirme actuellement s'être séparée de Monsieur ... qui pour sa part se serait remarié en Russie, de sorte que la raison alléguée des persécutions mises en avant devrait *a priori* avoir disparue.

Il s'ensuit que cette troisième demande a valablement pu être déclarée irrecevable en application de l'article 23 de la loi précitée du 5 mai 2006, la demanderesse ne fournissant aucun nouvel élément d'après lequel il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'elle aurait été dans l'incapacité, sans faute de sa part, de produire dans la procédure précédente.

Il se dégage des considérations qui précèdent que le recours introduit par la demanderesse est à rejeter comme n'étant pas fondé.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, première chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;  
reçoit le recours en annulation en la forme ;  
au fond le déclare non justifié et en déboute ;  
condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 avril 2009 par :

Paulette Lenert, vice-président,  
Marc Sünnen, premier juge,  
Thessy Kuborn, juge,

en présence du greffier en chef Arny Schmit.

s. Arny Schmit

s. Paulette Lenert

**Reproduction certifiée conforme à l'original**

Luxembourg, le 23.4.2009

Le Greffier en chef du Tribunal administratif